

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 25 juin 2020

TITRE : Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020. Par ce décret et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et la ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise dont l'interdiction de certains rassemblements.

Également, notons plus particulièrement que le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail où sont offerts des services non prioritaires.

2- Raison d'être de l'intervention

Tôt dans la crise sanitaire, il a été requis de suspendre les activités de nombreux secteurs d'activité pour contenir la propagation du virus SARS CoV-2 sur le territoire québécois. Ces interventions, en plus de viser à protéger la santé de la population et à plus forte raison, celle des personnes les plus vulnérables de la société, avaient également pour objectif de garantir à tous les Québécois un accès aux soins de santé appropriés. À cet effet, toutes les mesures prises s'inscrivaient notamment dans la perspective d'éviter de surcharger le réseau de la santé et des services sociaux.

L'évolution épidémiologique de la COVID-19 a permis d'entreprendre le déconfinement graduel des activités suspendues au cours des dernières semaine. Toujours sur la base du contexte épidémiologique favorable, il apparaît maintenant possible de compléter, sous certaines conditions, le déconfinement du Québec afin que la société puisse poursuivre son cheminement vers un mode de vie se rapprochant de celui qui prévalait avant la pandémie. Toutefois, des règles strictes demeureront requises et un retour complet à la normale ne sera pas possible avant la fin de l'état de l'urgence sanitaire.

D'un point de vue de santé publique, il apparaît donc opportun de permettre la reprise des activités des secteurs ou des activités confinés, et ce, à quelques exceptions près et sous certaines conditions.

Dans cette foulée, il apparaît également requis de réviser les mesures applicables aux rassemblements dans certains lieux ou pour certaines activités. Pour les lieux qui présentent des risques réduits de propagation du virus lorsqu'un nombre limité de personnes sont présentes il sera possible d'appliquer une distanciation physique de 1,5 mètre plutôt que de deux mètres. Dans ces lieux, les personnes sont assises, parlent peu, ne circulent pas autrement que pour accéder ou sortir du lieu et il n'y a que peu de circulation autour d'elles. Ces conditions sont toutes associées à une réduction de la diffusion des gouttelettes respiratoires dans l'air.

Il apparaît également opportun d'assouplir les règles de distanciation physique envers les enfants, puisqu'il existe peu de transmission de la COVID-19 auprès de ceux-ci. Qui plus est, la communauté médicale indique que le maintien de cette mesure à long terme peut causer des impacts négatifs pour leur développement socio-affectif et langagier.

L'ensemble de ces mesures, avec les conditions qui s'appliquent, permettra de maintenir l'équilibre entre leur portée et l'évolution de la situation pandémique.

3- Objectifs poursuivis

Les mesures proposées visent à permettre le retour à un mode de vie s'approchant de la normalité qui prévalait avant la crise sanitaire, tout en réduisant les risques d'éclosions et en limitant les conditions propices à la propagation du virus. Ces mesures contribueront au bien-être et à la santé globale de la population. Dans le cas plus particulier de l'assouplissement de la règle de distanciation physique pour les enfants, on vise plus particulièrement à préserver la santé psychologique et favoriser un développement sain des jeunes dans la poursuite d'un déconfinement progressif et sécuritaire.

4- Proposition

Considérant l'évolution de la pandémie, il est proposé de maintenir la distanciation physique de deux mètres entre les personnes, dans la mesure du possible, sauf :

- si les personnes rassemblées sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;
- dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, dans une résidence de tourisme ou dans un établissement de résidence principale, tout en conservant la limite de 10 personnes pouvant y être rassemblées;
- si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant, d'un bar ou de toute salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool;
- pour les enfants, lorsqu'ils fréquentent un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial ou un camp de jour;
- pour les membres du personnel de garde d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ainsi qu'aux personnes offrant des services de garde en milieu familial et,

le cas échéant, leur assistante, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les enfants qui sont sous leur garde;

- pour les élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé autre que les services éducatifs pour les adultes.

Il est proposé de limiter à 50 le nombre de personnes pouvant se rassembler dans les lieux suivants :

- un lieu de culte;
- une salle d'audience des tribunaux;
- une salle de cinéma;
- une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion.

Par ailleurs, entre certaines personnes rassemblées qui sont assises une distance minimale de 1,5 mètre plutôt que de deux mètres devra être observée dans les suivants :

- les salles de classes des établissements universitaires, des collèges et des établissements d'enseignement collégial privés;
- les classes des établissements universitaires, des collèges et des établissements d'enseignement collégial privés,
- les salles d'audience;
- les salles de cinéma et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion.

Pour les salles louées notamment dans les hôtels ou les centres de congrès, il est proposé que les activités qui s'y déroulent définissent l'encadrement qui s'applique. Par exemple, dans le cas d'une salle aménagée avec des tables et qu'un repas est servi, les règles du secteur de la restauration s'appliqueraient. Au surplus, il est proposé d'imposer une limite d'un maximum de 50 personnes pouvant s'y rassembler.

Il est proposé de limiter à 50 personnes le public qui peut être présent dans les aires dédiées aux spectateurs dans les installations sportives intérieures et lors de productions ou tournages audiovisuels ainsi que la captation de spectacle intérieur. Pour ce qui est du sport professionnel, il devrait être pratiqué sans la présence du public.

Considérant l'évolution de la pandémie, il est proposé de compléter le déconfinement, sous certaines conditions. Toutefois, certains secteurs et certaines activités demeureront confinés compte tenu du risque qu'elles représentent de contribuer à la propagation du virus.

Il est proposé que les secteurs et les activités suivantes demeurent suspendus :

- les combats en contexte sportif qui impliquent des contacts physiques soutenus;
- la présentation devant public du sport professionnel;
- les festivals ou autres événements de même nature compte tenu que ces activités sont génératrices d'un volume important de contacts directs et indirects (surfaces) entre les individus. On se souviendra que le gouvernement du Québec a d'ailleurs demandé que les festivals et les événements de cette nature soient annulés jusqu'au 31 août 2020;
- les camps de vacances généraux pour les mêmes raisons que le point précédent. Dans ce cas, le gouvernement du Québec a déjà annoncé qu'ils n'ouvriraient pas avant l'été 2021, à l'exception des camps de vacances spécialisés pour les personnes avec des besoins particuliers.

À partir du 25 juin 2020 partout au Québec, il est donc proposé de lever la suspension pour toutes les activités effectuées en milieu de travail imposée par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, à l'exception des secteurs et activités mentionnés précédemment et sous certaines conditions. Ce déconfinement aura notamment pour effet de rouvrir les milieux suivants :

- les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la Ville de L'Épiphanie, les établissements d'hébergement touristique qui sont toujours présentement fermés dont les gîtes (dont les B&B), les auberges de jeunesse, les centres de vacances ainsi que les autres types d'établissement (yourte, igloo, bulle, dôme, hébergements spirituels, etc.). Pour ces lieux, les cuisines communes devront être fermées. S'il y a une offre de restauration, les conditions qui s'appliquent au secteur de la restauration devront être respectées. Dans le cas des dortoirs, la limite imposée sera de 10 personnes comme pour les lieux d'hébergement déjà autorisés;
- les spas;
- les parcs aquatiques, les parcs d'attractions et les sites thématiques, avec l'obligation de maintenir une distanciation physique de deux mètres obligatoirement;
- les bars, en imposant les mêmes règles que celles du secteur de la restauration et en obligeant que la clientèle soit assise;
- les casinos et les maisons de jeux, en imposant les mêmes règles que celles du secteur de la restauration pour les personnes réunies autour d'une table.

Par ailleurs, pour ces secteurs et ces activités, il sera requis de suivre les règles sectorielles applicables dans des espaces à vocation spécifique. Par exemple, pour l'aire de restauration d'un parc d'attraction, les règles applicables au secteur de la restauration devront être respectées.

Pour plusieurs de ces secteurs, des guides sectoriels produits par des organismes sectoriels ou des ministères avec le soutien des autorités de santé publique orienteront la reprise des activités.

Il est également proposé de rappeler la responsabilité de toute personne, entreprise ou organisme de prendre les moyens nécessaires quant au respect des mesures sanitaires recommandées par les autorités de santé publique au moyen d'un énoncé de principe dans le préambule du décret. Il est ainsi souhaité que les exploitants de lieux qui accueillent le public appliquent les mesures sanitaires universelles (hygiène respiratoire, lavage des mains, etc.) afin de réduire les risques associés aux rassemblements dont notamment la désinfection régulière des installations et des surfaces ainsi que la gestion des déplacements des personnes.

Il est aussi proposé de maintenir une mesure indiquant que le télétravail doit continuer d'être favorisé dans la mesure du possible.

Enfin, il est proposé d'habiliter le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures proposées.

4- Autres options

Aucune autre option n'a été envisagée.

5- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées permettront à la société québécoise de poursuivre son cheminement vers un mode de vie relativement normal tout en maintenant l'équilibre des mesures édictées dans le cadre de l'urgence sanitaire et les risques que représentent la COVID-19.

6- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministère de la Famille, le ministère du Tourisme, le ministère de la Justice et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ont été consultés.

7- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de permettre la mise en œuvre de ces mesures, une décision du Conseil des ministres est requise d'ici le 25 juin 2020.

8- Implications financières

Les limites imposées occasionneront certains coûts additionnels pour les entreprises et les exploitants qui opèrent les lieux touchés. De plus, celles-ci ne permettront pas de maximiser la rentabilité de ces lieux ou encore de revenir à un seuil de rentabilité qui approche celui qui prévalait avant la pandémie dans la vaste majorité des cas. Toutefois, les règles imposées permettront tout de même la reprise de secteurs d'activité qui autrement demeureraient confinés.

À l'inverse, l'assouplissement de la règle de la distanciation physique envers les enfants n'entraînera aucune implication financière.

9- Analyse comparative

Des mesures de déconfinement graduelles sont observées dans les autres provinces canadiennes, de même que dans les autres pays touchés par la pandémie de la COVID-19. Ces mesures incluent généralement un plan de reprise graduelle des activités des secteurs touchés, selon un rythme et des modalités qui varient en fonction de la réalité spécifique de chaque juridiction.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ